

PRÉFACE

Cet ouvrage, comme tous les volumes de la présente collection, a vocation à s'adresser au juriste, notaire, avocat ou juriste d'entreprise. Mais au-delà, il s'adresse à toute personne qui s'intéresse, dans le cadre de sa profession ou même à titre privé, à la planification du patrimoine, que ce soit son patrimoine personnel ou celui des personnes qu'il conseille.

Le concept de la collection est totalement novateur et c'est cette particularité qui fait tout son intérêt. En effet, l'option choisie par les directeurs de la collection est de traiter chaque thème de manière concise et pratique, de donner ainsi une réponse claire et précise au problème posé.

La planification patrimoniale est un sujet bien dans l'air du temps. Chacun s'interroge sur le devenir de son patrimoine et de nombreuses questions se posent, tantôt purement financières, tantôt à orientation fiscale. Certaines sont plus juridiques, liées aux successions, aux régimes matrimoniaux et aux donations; d'autres portent sur la réorganisation d'une entreprise, le sort d'une assurance-vie, la mise en place d'une tontine ou d'un *trust*.

Le vocable *Estate Planning*, dont le titre de la collection s'inspire évidemment, est importé des Etats-Unis. Il désigne l'ensemble des problématiques entourant l'organisation et le transfert du patrimoine, avec effet tant du vivant qu'après le décès de son titulaire. Un bon «planificateur patrimonial» est à même de prendre toutes les mesures nécessaires pour rassurer son client dans l'organisation de son entreprise, de son patrimoine privé, de ses immeubles comme de ses économies financières, et cela, même dans l'hypothèse où il venait à disparaître subitement.

La planification patrimoniale tend à élaborer des mécanismes permettant le transfert du patrimoine d'une personne physique à une autre ou à une personne morale (le plus souvent le conjoint,

les enfants ou d'autres héritiers), selon les modalités et dans les circonstances suivantes :

- du vivant et/ou après le décès;
- en tout ou partie;
- moyennant des conditions, charges ou modalités, qui concernent principalement
 - une réserve de la gestion,
 - une réserve des revenus,
 - un régime fiscal optimal;
- le tout hors du contexte des transactions purement commerciales.

Les divers éléments de cette description témoignent du caractère non monolithique de la planification patrimoniale. C'est au contraire un projet à variantes et gradations multiples, échelonné dans le temps ou parfois dans l'espace. La planification patrimoniale englobe à ce titre aussi bien le droit privé, interne et international, que le droit des sociétés et le droit fiscal.

TRANQUILLITÉ D'ESPRIT

La planification patrimoniale doit avoir un effet tranquillisant...

Elle est, à ce titre, beaucoup plus importante qu'une planification purement fiscale ou une simple optimisation patrimoniale. Il convient de ne pas inverser les priorités et de ne pas privilégier les constructions et structures compliquées, motivées essentiellement par l'obsession de l'économie fiscale. Il est important de s'assurer de ce que la personne désire exactement, à tous points de vue. Il est conseillé de l'inviter à y réfléchir un certain temps si elle en dispose : qui doit recevoir, quel élément du patrimoine, quand, comment, sous quelles conditions ?

La planification fiscale est certainement utile et importante, mais ne peut intervenir que lorsque le nécessaire a été fait pour tranquilliser la personne par rapport à son patrimoine. Ce n'est qu'une fois déterminé ce qu'il convenait de faire à ce propos que l'on pourra optimiser les structures sur le plan fiscal. Tel est le meilleur ordre des choses.

ANALYSE DES BESOINS

Une planification patrimoniale réussie commence donc au premier contact avec le client mais ne se termine jamais. Comment un conseiller patrimonial peut-il effectuer une bonne planification s'il ne connaît pas la volonté précise de son client ? Celui qui donne au client un sentiment d'être spectateur d'architectures belles et complexes n'est pas sur la bonne voie. Ce client risque de se voir imposer des (super)structures décontextualisées, non adaptées à ses besoins, et souvent superflues.

Un bon planificateur ne laisse en outre jamais son client sur le bord du chemin. Il le conseille, l'informe et l'accompagne. Jusque même dans un examen de conscience approfondi. Car certaines options impliquent des choix fondamentaux, touchant parfois aux valeurs de la personne ou de sa famille. Il est indispensable à cet effet de se constituer et d'utiliser une *checklist* reprenant les questions et les problèmes au vu desquels le client pourra indiquer la manière dont il souhaite appréhender sa situation et les solutions envisageables.

EN CONTINU ET PAR PHASES

La planification patrimoniale doit se faire de façon continue et par phases successives. Ce que l'on souhaite aujourd'hui pour la continuité de son entreprise; la manière dont on souhaite établir aujourd'hui son contrat de mariage; ce que l'on souhaite donner maintenant à ses enfants et sous quelles charges et modalités; qui l'on veut avantager, au stade actuel de sa réflexion, par testament; le tout sachant que la réponse à ces questions au moment où elles sont posées et résolues peut varier le lendemain ou plus probablement le surlendemain.

Tout ne doit pas être réglé au présent. Certaines choses ne le seront peut-être jamais. Mais ce n'est pas parce qu'aujourd'hui on ne souhaite pas donner une partie de ses biens à ses enfants ou que l'on veut éviter d'avoir des intrus dans la gestion de l'entreprise, que tel sera encore le cas cinq ou dix ans après.

Même si tout a été précisément établi et que vous avez été un excellent conseiller patrimonial, la tranquillité d'esprit de votre client sera de courte durée s'il ne procède pas, de temps en

temps, à une révision de l'analyse de ses besoins et à un nouvel examen de conscience, avec votre accompagnement. La vie, les circonstances, les choix et les sentiments varient de façon permanente. C'est pourquoi il est raisonnable de réévaluer une planification patrimoniale à intervalles réguliers et de vérifier si elle apporte encore la tranquillité d'esprit nécessaire à une bonne qualité de vie.

PREMIÈRE LIGNE DIRECTRICE : UNE GESTION À DEUX NIVEAUX

Une première ligne directrice en matière de planification patrimoniale est la gestion à deux niveaux : d'abord les actions à entreprendre avec effet dans l'immédiat, ensuite celles entreprises pour n'avoir effet qu'au décès.

Une bonne planification patrimoniale n'implique pas nécessairement que toutes les mesures décidées doivent avoir un effet immédiat, du vivant de la personne. Il est tout à fait possible que la tranquillité d'esprit du client soit obtenue par des mesures ayant effet seulement après son décès. Ainsi, un dirigeant d'entreprise de 45 ans ne voudra pas nécessairement mettre en place des mesures ayant effet de son vivant; du moins immédiatement. La continuité et le phasage dans la planification auront pour utile effet qu'il y pensera peut-être, et peut-être même autrement cinq ans plus tard.

La plupart du temps, les deux voies sont empruntées simultanément. Il est important alors de veiller à ce qu'elles convergent. Pour prendre un exemple, une mesure axée sur la transmission du patrimoine *inter vivos* (ex. une donation aux enfants) pourra avoir une influence déterminante sur une autre mesure, prise en vue du décès et avec effet à ce moment (ex. la protection maximale du conjoint survivant par contrat de mariage ou testament). Les deux voies sont telles des vases communicants, indissociables. Des mesures avec effet du vivant de la personne exercent sans aucun doute une influence sur celles prises avec effet post mortem.

DEUXIÈME LIGNE DIRECTRICE : CONSERVATION DE LA GESTION ET DES REVENUS

Quelle que soit la planification patrimoniale envisagée et construite, partielle ou étendue, avec effet du vivant et après décès, il faut toujours s'interroger et vérifier avec précision le degré dans lequel le client souhaite conserver la gestion et les revenus de son patrimoine.

Une telle préoccupation peut en effet peser de tout son poids dans une planification patrimoniale avec effet du vivant de la personne. On sait tous depuis Loysel que celui qui « *le sien donne avant de mourir, bientôt s'apprête à moult souffrir* ». Mais même en présence de mesures effectives seulement après le décès, une préoccupation demeure souvent présente : « garder le contrôle d'outre tombe ». Certes, cette préoccupation ne sera pas pertinente pour le disposant décédé, mais bien éventuellement pour ceux concernés par la planification qu'il a mise en place, ses descendants ou légataires, voire certains tiers.

UN MANUEL À L'ATTENTION DES PROFESSIONNELS. UNE CENTAINE DE THÈMES

Le *Manuel de planification patrimoniale* se veut être une source d'information pour chaque professionnel qui, de près ou de loin, est concerné par la planification patrimoniale. Ce manuel est fait par et pour des professionnels. Il n'est pas rédigé exclusivement pour des juristes, fiscalistes, notaires, avocats et magistrats, mais aussi pour des experts-comptables, réviseurs d'entreprise, banquiers et, de manière générale pour tous les conseillers en ce domaine, quelle que soit leur discipline, qui partagent tous le même objectif : offrir un conseil de qualité et adapté à un client qui leur soumet une question quant à la planification de son patrimoine.

Nous souhaitons donner une orientation pratique, mais évidemment correcte d'un point de vue scientifique. Elle appelle une analyse précise d'une centaine de thèmes intéressant tous les professionnels de la planification patrimoniale. Tant les points de vue fiscaux que les aspects de droit civil et du droit des sociétés sont systématiquement examinés.

Nous avons donc tenté d'être concis et complets. Il y aura nécessairement des disparités dans la longueur des thèmes. Nous avons aussi voulu limiter l'arsenal de références infrapaginales et privilégié les bibliographies en fin de thème.

UN MANUEL EN 7 VOLUMES

Une première ligne directrice, à deux niveaux (vivant/décès) induit la structure du *Manuel* et commande sa division en sept volumes, du moins pour ce qui concerne les six premiers.

Les trois premiers volumes évaluent les techniques avec effet du vivant de la personne. Les volumes quatre, cinq et six analysent celles avec effet après le décès. Le septième volume est différent et se centre sur les formes alternatives de planification patrimoniale.

La seconde ligne directrice – conservation du contrôle et des revenus – est constamment prise en considération dans les sept volumes. Beaucoup de thèmes ont d'ailleurs été écrits spécifiquement en vue d'intégrer cette préoccupation.

DES AUTEURS DE RENOM. UN COMITÉ DE RÉDACTION IMPLIQUÉ. UN ÉDITEUR SOLIDE

C'est un privilège de pouvoir collaborer avec des spécialistes de la question.

D'une part, un comité de rédaction solide et varié (Yves-Henri Leleu – professeur et avocat, Alain Verbeke – professeur et avocat, Jean-François Taymans – professeur et notaire honoraire, Marc Bourgeois – professeur), d'autre part et surtout l'équipe de plus de 30 brillants auteurs, tous spécialistes expérimentés, aussi bien dans leur pratique qu'au niveau académique. Chaque thème porte le nom de son auteur. Le lecteur est invité à se pencher sur la liste des auteurs en page-titre de ce livre.

Un projet de cette taille, avec autant de participants, exige un éditeur fort et patient. Anne Jacobs et Clotilde Legrève combinent ces qualités avec amabilité et charme.

LA PLANIFICATION PATRIMONIALE AVEC EFFET DU VIVANT – LES VOLUMES UN, DEUX ET TROIS

Le premier volume, relativement succinct, traite des techniques du droit des régimes matrimoniaux et de la cohabitation hors mariage. L'analyse se limite aux mesures de planification patrimoniales avec effet du vivant de la personne. Ce n'est donc pas dans ce volume, mais dans le quatrième, que l'on trouvera, par exemple, l'analyse d'une clause d'attribution en faveur du conjoint survivant.

Le deuxième volume, plus ample, contient d'innombrables thèmes ayant trait à la problématique des donations. La donation de la pleine propriété vient en premier lieu. Une attention très large est consacrée aux modalités des donations, qui permettent de rencontrer notamment la préoccupation du maintien du contrôle de la gestion et des revenus.

Le troisième volume s'intéresse aux techniques du droit des sociétés qui constituent d'autres moyens de rencontrer cet objectif de maintien du contrôle de la gestion et des revenus. Il ne s'agit pas uniquement d'envisager des adaptations des statuts existants d'une société, mais aussi d'analyser le choix d'une autre forme de société, voire le changement d'une société ou d'une autre personne morale, tel un *administratiekantoor* ou une fondation privée.

LA PLANIFICATION PATRIMONIALE AVEC EFFET APRÈS DÉCÈS – VOLUMES QUATRE, CINQ ET SIX

Le quatrième volume se penche également sur le droit des régimes matrimoniaux et de la cohabitation hors mariage, mais pour détailler les techniques de planification qui produisent leur effet au décès.

Le cinquième volume traite du droit successoral, en mettant l'accent sur le testament. Une attention soutenue est portée à la deuxième ligne directrice, la préservation du contrôle, notamment au départ des modalités et des mécanismes testamentaires de contrôle indirect. Sont ensuite abordés les thèmes de la réduction et du rapport, ainsi que la question fondamentale de la conversion de l'usufruit.

Le sixième volume examine aussi des techniques propres au droit des sociétés, mais pour se concentrer sur l'objectif de conservation de la gestion et des revenus au fil des générations. Sont notamment envisagés le maintien du contrôle par la famille ou par certains héritiers désignés, et l'attribution des revenus aux héritiers ou à certains d'entre eux.

FORMES ALTERNATIVES DE PLANIFICATION PATRIMONIALE - VOLUME SEPT

Le septième volume passe en revue les thèmes de l'assurance-vie, de la tontine, du trust, et de la planification patrimoniale, par la recherche de tarifs fiscaux réduits, ainsi que la forme particulière de planification par délocalisation de la personne ou par le jeu de différents paramètres d'extranéité.

SEPT PARTIES D'UN SEUL OUVRAGE

Les sept volumes précités font partie intégrante d'un seul ouvrage. Ils sont en lien étroit car ils habillent la structure-même du *Manuel de planification patrimoniale*, charpentée par ses deux lignes directrices. Tant le droit régimes matrimoniaux et de la cohabitation hors mariage que le droit des sociétés sont examinés sous l'angle de ces deux lignes directrices. Ceci amène de nombreux renvois entre les différents volumes.

VOTRE AVIS NOUS INTÉRESSE

Nous n'avons sans doute pas traité tous les thèmes que nous aurions dû aborder. Il y a sans doute beaucoup d'améliorations à apporter à ce manuel. Il forme un processus continu et progressif. Nous tiendrons compte de tous les avis que nous recevrons de votre part. Ainsi, ce *Manuel* et ses thèmes évolueront et atteindront graduellement la maturité.

Nous vous remercions déjà d'avoir lu ces lignes. Nous espérons que vous serez curieux de découvrir ce qui suit.

Yves-Henri LELEU et Alain VERBEKE